ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,
RENDU
LA GRAND'CHAMBRE ASSEMBLÉE,

ENTRE Monsieur le Procureur Général du Roi;

Me ELIE DE BEAUMONT, Ecuyer, ancien Avocat au Parlement, Intendant des Finances de Monseigneur Comte d'Artois, Accusé;

ET JEAN-BAPTISTE-PIERRE-JULIEN PYRON.

Du vingt-sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

NOTREDITE COUR, la Grand'Chambre assemblée, faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, disjoint le procès instruit en notredite Cour à sa requête contre JEAN-BAPTISTE-JACQUES-ELIE DE BEAUMONT, de ceux pareillement instruits en notredite Cour contre Antoine Lebel, & autres accusés, à la requête de notre

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Procureur Général, pour être jugé distinctement & séparément ; faisant droit sur les plaintes & accusations intentées à la requête de notre Procureur Général, contre Jean-Baptiste-Jacques-Elie de Beaumont, décharge ledit Elie de Beaumont desdites plaintes & accusations ; & ayant égard aux demandes formées par ledit Elie de Beaumont, contre Jean-Baptiste-Pierre-Julien Pyron, par sa Requête du 23 Juillet présent mois, & faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, déclare ledit Pyron non-recevable & mal fondé dans la plainte par lui rendue en notredite Cour contre ledit Elie de Beaumont, & autres, & jointe au procès par notre Arrêt du 4 Juillet 1780 ; comme aussi déboute ledit Pyron des demandes par lui formées contre ledit Elie de Beaumont par sa Requête du 13 du présent mois, & le condamne aux dépens ; permet audit Elie de Beaumont de faire imprimer & afficher notre présent Arrêt par-tout où bon lui semblera. SI MANDONS, &c. FAIT & donné en notredite Cour de Parlement, la Grand'-Chambre assemblée, le vingt-sept Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Par la Chambre, collationné GALLIEN, avec paraphe. *Signé* LECOUSTURIER, avec paraphe.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1781.

180

186 *

Domaines Nationaux

Loi

Relative aux Comptes à rendre par tous les percepteurs de recettes extraordinaires établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi, &c.

13 frimaire an 3